

Procès-verbal du Conseil communal
Séance VIRTUELLE du 17 décembre 2020

Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoît MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 03/12/2020

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

en séance publique

1. Information et communication

1.1. Fixation des dates des conseils communaux de 2021

Agenda conseils communaux 2021:

- le jeudi 28 janvier 2021;
- le jeudi 25 février 2021;
- le jeudi 25 mars 2021;
- le jeudi 29 avril 2021;
- le jeudi 27 mai 2021;
- le jeudi 24 juin 2021;
- le jeudi 16 septembre 2021;
- le jeudi 14 octobre 2021;
- le jeudi 25 novembre 2021
- le jeudi 16 décembre 2021,

DECIDE à l'unanimité :

2. Informations légales

2.1. Procès-verbal de la réunion conjointe conseil communal / conseil de l'Action sociale du 29 octobre 2020: Prise de connaissance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-11 qui dispose :

- al. 1. *Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an;*
- al. 2. *Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale;*

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 12 mars 2007 et plus particulièrement l'article 57 qui précise:

- *qu'une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective;*

Vu la réunion conjointe commune / CPAS du 29 octobre 2020,

Considérant que le Collège communal est tenu d'en donner connaissance au conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De prendre connaissance du procès-verbal de la réunion conjointe commune / CPAS du 29 octobre 2020.

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal virtuel du 19 novembre 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance virtuelle du Conseil communal du 19 novembre 2020,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verba

4. Environnement

4.1. Convention d'adhésion à la centrale d'achat du BEP relative à la passation d'un marché public de services pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule :

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat, dont l'article 1 stipule :

"Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 7° et 8° et 47 qui stipulent :

Art.2 .Pour l'application de la présente loi, on entend par :

7° activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;

b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;

8° activités d'achat auxiliaires : des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :

a) infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services;

b) conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation;

c) préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte;

Activités d'achats centralisés et centrales d'achat

Art 47 § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou

3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat

peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1^{er} mai 2020 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de

qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019 ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Vu le crédit budgétaire disponible à l'article budgétaire 124/122-01 pour couvrir les frais d'adhésion à la centrale d'achat,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat formulée comme suit:

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR LA REALISATION DE RAPPORTS DE QUALITE DES TERRES PAR UN EXPERT AGREE

ENTRE

D'UNE PART :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vriethoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE FLOREFFE dont les bureaux sont établis rue Emile Romedenne 9 à 5150 Floreffe, représenté(e) par Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre, et Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020,

Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à certaines obligations liées à la gestion et à la traçabilité des terres pour les communes associées au BEP, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un **marché public de services relatif à la rédaction de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé.**

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;

- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé. L'Adhérent adhère à cette centrale pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur :

- La réalisation de Rapports de Qualité des terres (RQT), en ce compris les travaux de terrain nécessaires à cette réalisation (analyses, échantillonnages, etc)
- Le cas échéant, la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention d'un Certificat de Contrôle de Qualité des Terres (CCQT) auprès de WALTERRE

Article 2 – Missions du BEP

2.1. Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. Le BEP a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 500 € TVAC. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 à la signature de la présente convention (communication : Centrale RQT).

Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, au terme de chaque mission qui lui sera confiée, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 4 – Coopération et confidentialité

4.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 5 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services relatif à la réalisation de rapport de qualité des terres par un expert agréé sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.

Article 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 8 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 2.3. reste acquise au BEP.

Article 11 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 2 :

De verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

Article 3 :

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

4.2. Convention de jouissance limitée à titre gratuit de terres agricoles - cadastrées section F numéros 62 E3 et 62R2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal et L1222-1 selon lequel il appartient au Conseil communal de décider de l'usage des biens communaux et de déterminer les conditions de location de celui-ci ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Programme Stratégique Transversal, et notamment l'Objectif Opérationnel 1.1.. "Soutenir la production alimentaire locale" et la fiche action 1.1.1. "Favoriser la production alimentaire locale", qui prévoit la mise à disposition de terrains pour accueillir de petites exploitations";

Vu le courrier du 26 août 2020 reçu de Monsieur Jean-Baptiste BIOT, domicilié ferme de Wimbostock, 18 B à Fosses-la-Ville, demandant à pouvoir exploiter les parcelles cadastrées section F numéros 62 E3, 62 F3 et 62R2, avec le projet de nettoyer le terrain, d'y planter des fruitiers hautes-tiges et d'y faire pâturer des bovins de race rustique (Parthenaise);

Considérant que la Commune de Floreffe n'est pas propriétaire du terrain cadastré section F Floreffe numéro 62 F3;

Considérant que la Commune de Floreffe est propriétaire d'un ensemble de parcelles de terrain, en partie boisées, situées près de la route nationale 922, formé de la totalité des parcelles cadastrées section F numéros 62 E3 et 62R2 d'une contenance d'environ deux hectares quarante-six ares nonante-cinq centiares (02 ha 46a 95ca), entièrement compris dans le Site de Grand Intérêt Biologique dit du « Bois de Chaumont »;

Considérant qu'en mettant à disposition ledit ensemble de parcelles, la commune ne devra plus entretenir à ses frais celui-ci ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre de la mise à disposition des biens concernés ;

Considérant qu'il importe que le preneur, personne morale ou personne physique, pratique un élevage biologique relativement extensif (moins de 2 Unités de Gros Bétail – UGB - à l'ha), dans le but de préserver les caractéristiques exceptionnelles du site ;

Vu l'avis de légalité n°185/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation indiquant que son avis n'est pas obligatoire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord sur le projet de convention relatif à la mise à disposition d'un ensemble de parcelles de terrain, situées près de la route nationale 922, formé de la totalité des parcelles cadastrées section F numéros 62 E3 et 62R2 d'une contenance d'environ deux hectares quarante-six ares nonante-cinq centiares (02 ha 46a 95ca). Moyennant les conditions suivantes :

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES

D'une part :

La Commune de Floreffe, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représentée par:

- Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre;

- Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice Générale;

agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 17 décembre 2020, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

D'autre part :

XXX dénommé l'Exploitant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Art. 1er – Objet de la présente convention

La présente convention vise à mettre à disposition des Terrains à un agriculteur soucieux de s'investir dans la restauration et l'entretien de milieux biologiquement intéressants.

Art. 2 - Identification des Terrains

Les biens, objet de la présente convention, sont cadastrés ou l'ont été comme suit :

Floreffe F 62 E 3 et Floreffe F 62 R 2

D'une contenance totale de 02 ha 46a 95ca

Ils sont dénommés, ci-après, les Terrains.

Les Terrains sont propriété de la commune de Floreffe.

Art. 3 - Description des Terrains

Les parties décrivent les Terrains comme suit : 2,4695 ha de prairies embroussaillées par des épineux. Le tout est dans un état connu de l'exploitant. L'exploitant a pris connaissance des limites et des caractéristiques particulières des terrains qui lui sont mis à disposition, ainsi que d'une zone forestière, d'environ 10 ares, inscrite en zone forestière au plan de secteur, qui doit être soustraite à la fauche et/ou au pâturage. Ces limites sont reprises sur le plan annexé. Les terrains sont inclus dans le Site de Grand Intérêt Biologique « Bois de Chaumont ». Les terrains font actuellement l'objet d'un bail de chasse.

Art. 4 - Durée de la Convention

La Commune de Floreffe déclare remettre en jouissance gratuite et à titre précaire, à l'Exploitant qui l'accepte, les Terrains, pour une durée limitée à 9 ans à compter du xx/xx/20xx. L'exploitant peut mettre fin anticipativement à l'occupation du bien moyennant un préavis de 3 mois, envoyé par lettre recommandée à la poste, avant le 31 décembre qui précède l'année durant laquelle il compte renoncer à son droit.

Art. 5 - Reconduction de la Convention

Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention, l'Exploitant qui le désire peut demander la reconduction de la convention pour un nouveau terme de 9 ans. La demande sera envoyée par lettre recommandée à la Poste, adressée auprès de la Commune de Floreffe. La Commune de Floreffe disposera alors d'un délai de 3 mois pour lui signifier son accord ou son refus ; à défaut de réponse dans ce délai, la présente convention sera automatiquement renouvelée pour un nouveau terme de 9 années d'exploitation. L'exploitant ne peut prétendre qu'à un maximum d'une reconduction, au terme de laquelle les Terrains seront soumis à un nouvel appel à candidatures.

Art. 6 - Période d'essai

Une période d'essai d'un an à compter de la date de signature de la convention est instaurée. Au plus tard trois mois avant le terme de cette période d'essai, chacune des parties peut mettre fin unilatéralement à cette convention moyennant un préavis envoyé par lettre recommandée à la poste. Un avenant à la convention peut aussi être proposé afin d'explicitier certaines attentes et les sanctions qu'entraîneront le non-respect de celles-ci.

Art. 7 - Droit d'occupation

L'Exploitant reconnaît la portée gratuite et précaire du droit d'occupation des Terrains qui lui est concédé. Ledit droit est expressément soustrait à la législation applicable en matière de bail à ferme. Ce droit est incessible et strictement lié à la personne de l'Exploitant. L'Exploitant prend les Terrains dans l'état dans lequel ils se trouvent, les exploitera en leur conservant leur destination agricole et en s'y comportant en bon père de famille. Ceci comprend entre autres la responsabilité d'éviter un embroussaillage de la parcelle en accord avec la Commune de Floreffe.

Art. 8 - Risques

L'Exploitant assurera l'entièreté des risques liés à l'exploitation des Terrains.

Art. 9 - Fin d'occupation

L'Exploitant restituera les Terrains à l'échéance de la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due, sinon celle que la Commune de Floreffe se réserve le droit de réclamer du chef de fautes d'exploitation imputables à l'Exploitant. En fin d'occupation, l'Exploitant remettra, par écrit, à l'entière jouissance de la Commune de Floreffe, l'ensemble des Terrains visés à l'article premier. Tout maintien dans les lieux au-delà du terme, constituera une occupation sans droit ni titre.

Art. 10 - Mode d'exploitation

L'exploitant s'engage :

- 1° à user des biens objets des présentes en bon père de famille et à les rendre, à l'expiration du présent contrat, dans en bon état ;
- 2° à user des biens objets des présentes exclusivement en vue d'y réaliser de l'élevage biologique, en maintenant la charge en bétail sous les 2 UGB/ha ;
- 3° à se soumettre périodiquement à des contrôles d'organismes agréés désignés par la comparante de première part afin de vérifier le respect de la condition énoncée ci-avant sous 2° ;

4° à se concerter avec les détenteurs du droit de chasse avant toute mise en exploitation et toute pose de clôtures sur ces parcelles, et ce en manière telle que ce droit de chasse ne soit pas entravé ;

Les modalités d'exploitation peuvent être modifiées, de commun accord, à la demande de la Commune de Floreffe ou de l'Exploitant, une fois par année au maximum. Le cas échéant, les modalités d'exploitation révisées seront actées au travers d'une annexe à la présente convention, signée par l'Exploitant et la Commune de Floreffe.

Art. 11 - Interdictions

L'exploitant s'abstiendra de :

- a) toute fauche avant le 15 juin ;
- b) tout travail du sol (labour, fraissage...) après le débroussaillage ;
- c) tout brûlage ;
- d) toute pose d'appâts empoisonnés pour lutter contre toute espèce animale quelle qu'elle soit ;
- e) toute fauche des refus, tout débousage, tout étaupinage ; à l'exception d'un étaupinage ou hersage superficiel de boutis de sangliers entre le 1er mars et le 15 avril (sauf dérogation) ;
- f) toute plantation quelle qu'elle soit, sauf accord écrit préalable de la Commune de Floreffe ;
- g) tout abandon d'immondices, de sacs plastiques, ficelles nylon...
- h) tout stockage (fumier, silo taupinière, balle sous plastique, ballot de foin ou de paille...) ;

Art. 12 – Accès pour l'organisation d'activité de sensibilisation

L'exploitant ne peut empêcher l'accès aux Terrains dans le cadre d'activité scientifique ou de sensibilisation organisées par la Commune de Floreffe.

Art. 13 - Sanctions

En cas de non-respect d'un des points de l'article 11, la Commune de Floreffe adresse à l'Exploitant un avertissement écrit. Celui-ci constitue une mise en demeure et une invitation à se conformer sans délai au prescrit desdits articles. Si l'Exploitant persiste dans son manquement, la convention sera résolue sur-le-champ et sans préavis. La Commune de Floreffe confirme à l'Exploitant, par lettre recommandée à la Poste, la résiliation de la convention. Sauf cas de force majeure, si l'exploitant prénommé n'exploite pas le bien décrit à l'article premier durant une année, et qu'aucun entrepreneur recruté par ses soins ne l'exploite dans les conditions définies par la présente convention, la commune de Floreffe pourra faire procéder à l'exploitation du bien décrit à l'article premier. Les frais encourus par cet entretien seront mis à la charge de l'exploitant précité. Ce défaut d'exploitation rend la convention caduque. La Commune de Floreffe confirme à l'exploitant, par lettre recommandée à la Poste, la résiliation de la convention.

Art. 14 - Divers

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée par voie d'affiche conformément aux articles 1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux fins d'inviter toute personne intéressée à se porter partie preneuse au sens de la Convention ci-jointe dans le respect de la mise en concurrence prévue aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service financier ;
- au Service juridique ;
- au Service Environnement.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Floriffoux - Budget 2021 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 23 novembre 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 27 novembre 2020;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2020, réceptionnée par mail le 1^{er} décembre, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses du chapitre I du budget 2021 (dépenses relatives à la célébration du culte) avec la remarque suivante:

- Article 50 D : 72,00 €

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montants rectifiés par l'Evêché
D50D	SABAM-SIMIM-URADEx	90,00	72,00

Considérant que le montant de la participation communale, après rectifications par l'Evêché, est de 22.962,04 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floriffoux (participation communale dans le compte 2019 réformé par le Conseil communal: 16.371,68 € et dans le budget 2020 réformé par le Conseil communal et après modification budgétaire: 17.511,34 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} décembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 187-2020 daté du 02 décembre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le budget 2021 de la Fabrique d'église de Floriffoux comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.369,99
- dont le supplément de la commune (article 7902/435-01)	22.962,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.816,85
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article R 20)	3.273,35
Total général des recettes	26.643,34
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.265,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	21.378,34
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	26.643,34
Balance - recettes	26.643,34
- dépenses	26.643,34
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux.

6. Finances

6.1. Budget 2021 : vote d'un 1/12 provisoire (01)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1312-2. § 2 qui stipule que : *"le Conseil communal se réunit chaque année durant le mois de décembre au plus tard pour délibérer sur le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant."* ;

Considérant que le budget 2021 n' a pu être finalisé pour le conseil communal de ce 17 décembre 2020;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1311-3 qui stipule que *"L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale."*;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et notamment son article 14 qui stipule : *"§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent."*

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle;

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième : 1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal";

Vu la circulaire ministérielle datée du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, année 2021;

Considérant qu'il convient de ne voter qu'un seul douzième à la fois et de préférence avant le début du mois concerné,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 7 ABSTENTION(S) (DEHOMBREUX Dominique, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien) :

Article 1 :

De pourvoir aux dépenses ordinaires du mois de janvier 2021 par des crédits provisoires correspondant, par mois, au douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent (2020).

Article 2 :

De transmettre la présente décision :

- au service communal des Finances;
- au Directeur Financier.

7. Mobilité

7.1. Appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable" - Approbation du dossier de candidature de subvention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu l'avis de légalité favorable n°194-2020 daté du 02 décembre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le courrier du 06 octobre 2020 du Ministre Philippe Henry, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité présentant l'appel à projet " Communes pilotes Wallonie cyclable" ;

Vu les conditions pour bénéficier de la subvention décrites dans le courrier susmentionné ;

Considérant que la commune de Floreffe répond aux critères de sélection des projets ; que les dossiers doivent être introduits au plus tard le 31 décembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2011 identifiant les localités de Floreffe et Franière comme lieux de centralité de la Commune de Floreffe ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de Floreffe adopté par le Collège communal en date du 14 novembre 2019 ; que le PST comprend les actions suivantes :

- O.O.2.2 : Développer la mobilité douce
 - Action 2.2.3 : Améliorer et développer le réseau cyclable : Il s'agit, avec le SPW, d'aménager le réseau cyclable et d'améliorer les pistes existantes. Développer une carte virtuelle d'itinéraires vélo conseillés.
 - Action 2.2.4 : Aménager des parkings à vélo sécurisés : Il s'agit de déterminer les emplacements pour installer des parkings à vélos couverts et sécurisés, avec une attention particulière portée aux abords des gares et des bâtiments publics.
 - Action 2.2.5 : Favoriser la mobilité du public précarisé : Il s'agit de mettre à disposition des vélos de seconde main reconditionnés pour les bénéficiaires du CPAS et leur famille.
- O.O.4.2 : Développer un tourisme de proximité et de découverte
 - Action 4.2.1 : Renforcer la position de Floreffe comme carrefour du tourisme en itinérance : Il s'agit d'inscrire Floreffe et singulièrement, les Rives du Nangot à la croisée de chemins européens d'itinérance touristique, en grande majorité dans le cadre d'un tourisme vert ou thématique. Le site des Rives du Nangot se trouvent à la croisée du GR125 (tourisme pédestre), de l'Eurovélo 3 (vélotourisme) et de la future Route d'Artagnan (tourisme équestre).

Vu le Plan Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil communal en date du 26 janvier 2015 et le Gouvernement wallon en date du 17 juin 2015 ; que les mesures 2.8 et 2.9 visent le développement des pratiques cyclables et stipulent notamment : *"En plus des liaisons à créer au sein de la commune, des liaisons peuvent être aménagées avec les communes voisines et notamment avec Fosses-la-Ville. En effet, dans son PCDR, cette commune a inscrit une liaison douce entre les deux communes via plusieurs itinéraires permettant de joindre les villages au Ravel et, dans un deuxième temps, à Floreffe. Par ailleurs, le Schéma Directeur Cyclable de Wallonie a retenu une liaison entre le centre de Fosses-la-Ville et Franière (et donc Floreffe par le Ravel) qui passe par le hameau de Deminche et le château de Taravisée"*;

Vu le Plan Communal de Mobilité de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 19/09/2011 ; que le renforcement du réseau cyclable constitue une mesure (mesure MD4) de mise en œuvre du plan de déplacements doux à réaliser à court terme ;

Considérant que plusieurs projets favorisant la mobilité des modes actifs ont été réalisés ces dernières années en lien avec le RAVeL :

- réalisation d'une piste cyclable reliant les entités de Floreffe et Franière en 2013-2014 ;
- réalisation d'un nouvel accès cyclable public entre la rue Joseph Hanse et le RAVeL en 2016 dans le cadre d'un projet multirésidentiel ;
- déclassement du Cul du RY en voie lente pour relier la place Roi Baudouin au RAVeL ;
- Aménagement d'un abri vélo à proximité de l'aire motorhome en 2018 ;
- Aménagement d'un abri vélo à proximité du centre sportif en 2018.

Considérant que l'aménagement de chaînons manquants et l'aménagement de zone de stationnement sécurisées permettront de renforcer la pratique du vélo dans le cadre de trajets quotidiens ;

Considérant que le taux de subventionnement est variable et couvre de 60% à 75% des coûts du projet en fonction des axes développés ; qu'une commune de la taille de Floreffe peut prétendre à une subvention plafonnée à 300.000€;

Vu le métré estimatif établi par le service travaux pour un montant total TVAC de 228.690 € ;

Considérant que le crédit devra être inscrit au budget 2021 ;

Considérant que la dépense sera financée par emprunt et par subside ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'introduire le dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable";

Article 2 :

De financer le coût du projet pour sa partie ne bénéficiant pas de la subvention.

Article 3:

La présente décision sera transmise :

- SPW – Département de la stratégie de la mobilité et de l'intermodalité - Direction de la planification de la mobilité - Cellule Wallonie cyclable - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- Au receveur régional pour information ;
- au service communal des finances, pour suite utile ;
- au service communal de l'Urbanisme, pour suite utile.

8. Partenaires - ASBL

8.1. ASBL Centre culturel de Floreffe:

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2019, des bilan et compte de résultat 2019

- Avaliser la subvention communale 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1123-23, 2° stipulant que le collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal ;

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.***

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Centre culturel de Floreffe en 2019 ;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie ; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL) ;

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes ;

Que pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent ;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention ; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D ; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procédé au contrôle ;

Vu la décision du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal adoptant un avenant n°3 au contrat programme 2009-2012 prolongeant la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2018 ; contrat de programme fixant la subvention annuelle à 56.500 euros sous réserve de transmission des justifications demandées ;

Vu l'avenant n°4 au contrat programme 2009-2012 prolongeant la durée du contrat jusqu'au 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision du Gouvernement concernant la reconnaissance de la (des) action(s) culturelles(s) du centre culturel qui lui aura été notifié; contrat de programme fixant la subvention annuelle à 56.500 euros sous réserve de transmission des justifications demandées ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées en date du 25 novembre 2020 ;

- le rapport d'activités 2019
- les bilan et comptes de résultats 2019
- le procès-verbal daté du 07 septembre 2020 de l'assemblée générale
- le rapport du réviseur

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 31 août 2020 délivrant une opinion sans réserve des comptes annuels 2019 ;

Vu le rapport d'activités 2019, les bilan et comptes de résultats 2019 approuvés par l'assemblée générale du 07 septembre 2020 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues; qu'elle constate un boni de 8.254,15€ à l'exercice 2019 (mali de 12.620,66€ en 2018) ; que ce boni s'explique notamment par une augmentation des subsides du décret emploi non-marchand et du chiffre d'affaire et une diminution des charges salariales;

Considérant qu'en date du 30 novembre 2020 l'avis du Directeur financier a été requis conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable n°195 /2020 daté du 2 décembre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De prendre acte du rapport de gestion 2019, des bilan et comptes de résultats 2019. D'avaliser la subvention communale octroyée en 2019 au Centre culturel de Floreffe, sans demande de restitution.

Article 2.

De demander à l'asbl Centre culturel de Floreffe de transmettre ses futurs budgets avant les 31 octobre des années N-1 au plus tard.

Article 3.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre culturel de Floreffe ».

8.2. ASBL Floreffe Petite Enfance :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2019 des bilan et compte de résultat 2019

- Avaliser la subvention communale 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1123-23, 2° stipulant que le collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal ;
- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes ;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

- 1° la nature de la subvention ;
- 2° son étendue ;
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° ;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.**

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Floreffe Petite Enfance en 2019;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie ; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL);

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Que pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible ; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention ; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D ; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procédé au contrôle;

Vu la décision du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal accordait une subvention communale pour l'année 2019 à l'ASBL Floreffe Petite Enfance en précisant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ; que le bénéficiaire devait produire, avant le 31 mai 2020, les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2019 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications suivantes les 30 septembre et 26 octobre 2020 :

- le rapport d'activités 2019
- les bilan et comptes de résultats 2019
- le procès-verbal daté du 03 septembre 2020 de l'assemblée générale
- le rapport du réviseur

Qu'il a été constaté une augmentation du boni par rapport à l'exercice 2018; que cette augmentation s'explique principalement par un subside exceptionnel de l'ONE d'un montant de 48.000 €;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 03 septembre 2020 délivrant une opinion sans réserve des comptes annuels 2019;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate un boni de 26.461,48 € à l'exercice 2019 (boni de 23.323,18€ au compte 2018) ; qu'elle constate un boni reporté des années antérieures d'un montant de 56.846,24€ ; qu'elle constate que l'asbl ne tient pas compte de ces bonis cumulés pour équilibrer le compte et ajuster la part communale. Cependant, 2019 étant une année particulière avec l'ouverture de la seconde maison d'accueil, 2018 et 2019 ne sont pas comparables;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2020 l'avis du Directeur financier a été requis conformément à l'article L1124-40§1 (3°et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable n°184/2020 daté du 25 novembre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De prendre acte du rapport de gestion 2019, des bilan et comptes de résultats 2019.
D'avaliser la subvention communale octroyée en 2019 à l'asbl Floreffe Petite Enfance sans demande de restitution.

Article 2 :

De demander à l'asbl Floreffe Petite Enfance de transmettre ses futurs budgets avant les 31 octobre des années N-1 au plus tard.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'Asbl « Floreffe Petite Enfance ».

8.3. ASBL- Floreffe Petite Enfance - Accorder et verser la dotation 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1^{er}, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1^{er}, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1^{er}, 1°.J1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
- 2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
- 3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

- 1° la nature de la subvention;
- 2° son étendue;
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.**

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2020 introduite par l'ASBL Floreffe Petite Enfance;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en numéraire, que celles-ci soient directes (somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 152.500 euros;
Que la subvention en numéraire indirecte demandée est de .23.700.euros sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels (arrondis) suivants (chiffres repris de 2019):

entretien chaudière	150 €
entretien / aménagements de bâtiment	1.500 €
assurance incendie	550 €
charge d'emprunts liées aux investissements	21.500 €

Que la subvention en nature demandée est de 12.000 euros sous la forme de mise à disposition gratuite (chiffres repris de 2019) :

infrastructures communales	loyer annuel estimé à 12.000 €
personnel communal (festivité et logistique)	aucune en 2019
personnel communal (entretien du bâtiment incombant au propriétaire)	aucune en 2019

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000 euros; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumis aux obligations suivantes :

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD)
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, C.D.L.D.)
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, C.D.L.D.)
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 1°, C.D.L.D.)
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3, § 2, C.D.L.D.)
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 2°, C.D.L.D.)
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 3°, C.D.L.D.)
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 4°, C.D.L.D.)

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la commune doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire (le futur bénéficiaire présente-t-il une situation bénéficiaire ? Dispose-t-il d'autres sources de subsides ? etc.) et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses, afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ; que pour les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan communiqueront ces documents si le dispensateur les exige;

Que la commune a reçu le budget 2020 de l'ASBL Centre sportif de Floreffe prévoyant des dépenses pour un montant de 658.225 euros et des recettes pour un montant de 658.225 euros dont une dotation communale d'un montant de 152.500 €; que le dossier complet a été réceptionné en date du 26 octobre 2020; que ce budget tient compte des incidences dues à la pandémie de COVID 19;

Considérant que la présente délibération doit préciser :

- 1 - la nature de la subvention : Il s'agit de préciser en quoi consiste la subvention octroyée.
- 2 - l'étendue de la subvention : Les subventions en nature doivent également être évaluées, de manière objective et raisonnable. L'estimation d'une mise à disposition d'un local ou d'un immeuble se réalise par référence au revenu cadastral du bien ou à sa valeur locative, ou par référence à d'autres locaux ou immeubles similaires. L'estimation d'une mise à disposition de matériel se réalise par référence à la valeur locative du bien. L'estimation d'une mise à disposition de personnel se réalise sur la base de la rémunération du personnel et par application d'une règle de trois des prestations effectuées.
- 3 - l'identité ou la dénomination du bénéficiaire
- 4 - les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : Autrement dit, il s'agit de la finalité de la subvention ou de son affectation.
- 5 - les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : Le bénéficiaire peut se voir imposer des obligations accessoires, qui dépassent l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- 6 - les justifications à produire par le bénéficiaire : Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. En outre, la délibération précise, le cas échéant, les délais pour produire les justifications. Cette précision vise à éviter que le moment pour fournir les justifications soit laissé à la seule discrétion du bénéficiaire et elle doit permettre au dispensateur de savoir avec précision le moment à partir duquel le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention, à défaut pour lui de transmettre les justifications exigées, au moment voulu.
- 7- les modalités de liquidation de la subvention : Pour les subventions en numéraire, cette mention vise à clarifier le moment auquel le paiement doit intervenir : la liquidation de la subvention a-t-elle lieu en une fois ou au contraire, par tranches ? La liquidation intervient-elle antérieurement ou postérieurement à la réalisation de l'activité subventionnée ? La liquidation se produit-elle antérieurement ou postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ? Pour les subventions en nature, cette mention vise à indiquer le moment auquel intervient effectivement la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou des moyens humains.

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale (en numéraire et en nature) (voir montants susvisés) afin que l'ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel et pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social);

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 31 mai 2021, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2020 des activités et de la situation financière
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2020 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices
- le rapport du réviseur
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,....)
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Qu'en l'occurrence ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n°183/2020, daté du 25 novembre 2020, remis par le Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par lequel il stipule

Considérant que le budget ordinaire 2020 de la Commune de Floreffe prévoit un crédit de dépense de transfert de 152.500 € à l'article 835/332-02 en faveur de l'ASBL Floreffe Petite Enfance; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention ; qu'il est nécessaire que le Conseil communal se positionne sur ladite demande en répondant aux arguments avancés par le directeur financier;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une subvention à Floreffe Petite Enfance d'un montant de 152.500 € pour l'année 2020 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

De demander à l'asbl Floreffe Petite Enfance de transmettre avant le 31 mai 2020 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2019 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3 :

De demander à l'asbl Floreffe Petite Enfance que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert obtiennent au préalable l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

Article 4 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Floreffe Petite Enfance.

Article 5 :

D'engager la subvention sur l'article 835/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'ASBL « Floreffe Petite Enfance ».

8.4. ASBL Office du tourisme :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2019 des bilan et compte de résultat 2019

- Avaliser les dotations communales 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1123-23, 2° stipulant que le collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal ;
- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes ;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention ;

2° son étendue ;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;

7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° ;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis ;

4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.**

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Office du tourisme de Floreffe en 2019;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie ; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL);

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Que pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible ; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention ; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D ; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procédé au contrôle;

Vu la décision du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal accordait une subvention communale pour l'année 2019 à l'ASBL Office du tourisme de Floreffe en précisant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ; que le bénéficiaire devait produire, avant le 31 mai 2020, les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2019 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications suivantes les 24 septembre et 27 octobre 2020 ;

- le rapport d'activités 2019
- les bilan et comptes de résultats 2019
- le procès-verbal daté du 18 juin 2020 de l'assemblée générale
- le rapport du réviseur
- bilan sur 2 année (2018-2019)

Qu'il a été constaté une augmentation du mali par rapport à l'exercice 2018 (-4.960,93 € en 2019); que cette augmentation s'explique notamment par des dépenses supérieures à celles prévues au budget et à une moins value sur créances commerciales de 1.300 €. Cependant un mail subsiste au compte. bien que le budget 2019 prévoyait un résultat nul;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté 27 aout 2020 du 27 aout 2020 délivrant une attestation d'opinion sans réserve des comptes annuels 2019 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate un mali de 4.960,93€ à l'exercice 2019 (mali de 2.647,91 € au compte 2018) que par conséquent, le bénéfice reporté, cumulé avec le résultat des exercices antérieurs, atteint le montant de 13.698,38 € ;

Considérant qu'en date 25 novembre 2020, l'avis du Directeur financier a été requis conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°.184/2020 daté du 25 novembre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De prendre acte du rapport de gestion 2019, des bilan et compte de résultats 2019. D'avaliser la subvention communale octroyée en 2019 à l'Office du Tourisme de Floreffe sans demande de restitution.

Article 2 :

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe de transmettre ses futurs budgets avant les 31 octobre des années N-1 au plus tard.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'Asbl Office du Tourisme de Floreffe.

8.5. ASBL Office du tourisme - Accorder et verser la subvention communale 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.J1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.**

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2020 introduite par l'asbl Office du Tourisme de Floreffe;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en numéraire, que celles-ci soient directes (somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 66.600 euros;

Que la subvention en numéraire indirecte demandée est de 3.100 euros sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels (arrondis) suivants (chiffres repris de 2019):

Entretien/contrôle des extincteurs et dévidoirs/installation électrique	50 €
Déchets - brocante	1.250 €
charge d'emprunts liées aux investissements	1.800 €

Que la subvention en nature demandée est de 5.895 euros sous la forme de mise à disposition gratuite (chiffres repris de 2019) :

infrastructures communales	900 €
personnel communal (festivité et logistique)	charge salariale estimée à 4.600 €
personnel communal (entretien du bâtiment incombant au propriétaire)	charge salariale estimée à 220 €
1 chapiteaux communal	coût estimé à 175 €

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000 euros; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumise aux obligations suivantes :

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD)
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, C.D.L.D.)
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, C.D.L.D.)
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 1°, C.D.L.D.)
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3, § 2, C.D.L.D.)
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 2°, C.D.L.D.)
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 3°, C.D.L.D.)
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 4°, C.D.L.D.)

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la commune doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire (le futur bénéficiaire présente-t-il une situation bénéficiaire ? Dispose-t-il d'autres sources de subsides ? etc.) et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses, afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ; que pour les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan communiqueront ces documents si le dispensateur les exige ;

Que la commune a reçu le budget 2020 de l'ASBL Centre sportif de Floreffe adopté par l'assemblée générale du 27 août 2020 prévoyant des dépenses pour un montant de 91.320 euros et des recettes pour un montant de 74.240 euros dont une dotation communale d'un montant de 66.600 € ; que le dossier complet a été réceptionné en date du 24 septembre 2020 ; que ce budget tient compte des incidences dues à la pandémie de COVID 19 ;

Considérant que la présente délibération doit préciser :

- 1 - la nature de la subvention : Il s'agit de préciser en quoi consiste la subvention octroyée.
- 2 - l'étendue de la subvention : Les subventions en nature doivent également être évaluées, de manière objective et raisonnable. L'estimation d'une mise à disposition d'un local ou d'un immeuble se réalise par référence au revenu cadastral du bien ou à sa valeur locative, ou par référence à d'autres locaux ou immeubles similaires. L'estimation d'une mise à disposition de matériel se réalise par référence à la valeur locative du bien. L'estimation d'une mise à disposition de personnel se réalise sur la base de la rémunération du personnel et par application d'une règle de trois des prestations effectuées.
- 3 - l'identité ou la dénomination du bénéficiaire
- 4 - les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : Autrement dit, il s'agit de la finalité de la subvention ou de son affectation.
- 5 - les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : Le bénéficiaire peut se voir imposer des obligations accessoires, qui dépassent l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- 6 - les justifications à produire par le bénéficiaire : Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. En outre, la délibération précise, le cas échéant, les délais pour produire les justifications. Cette précision vise à éviter que le moment pour fournir les justifications soit laissé à la seule discrétion du bénéficiaire et elle doit permettre au dispensateur de savoir avec précision le moment à partir duquel le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention, à défaut pour lui de transmettre les justifications exigées, au moment voulu.
- 7- les modalités de liquidation de la subvention : Pour les subventions en numéraire, cette mention vise à clarifier le moment auquel le paiement doit intervenir : la liquidation de la subvention a-t-elle lieu en une fois ou au contraire, par tranches ? La liquidation intervient-elle antérieurement ou postérieurement à la réalisation de l'activité subventionnée ? La liquidation se produit-elle antérieurement ou postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ? Pour les subventions en nature, cette mention vise à indiquer le moment auquel intervient effectivement la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou des moyens humains.

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale (en numéraire et en nature) (voir montants susvisés) afin que l'ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel et pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social) ;

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 31 mai 2021, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2020 des activités et de la situation financière
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2020 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices
- le rapport du réviseur
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,....)
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Qu'en l'occurrence ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2019 ;

Vu l'avis de légalité 184/2020, daté du 25 novembre 2020, remis par le Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par lequel il stipule que

Considérant que le budget ordinaire 2020 de la Commune de Floreffe prévoit un crédit de dépense de transfert de 66.600 € à l'article 561/332-02 en faveur de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention ; qu'il est nécessaire que le Conseil communal se positionne sur ladite demande en répondant aux arguments avancés par le directeur financier;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe d'un montant de 66.600 € pour l'année 2020 à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe de transmettre avant le 31 mai 2021 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2020 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3 :

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

Article 4 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Office du Tourisme de Floreffe.

Article 5 :

D'engager les subventions sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'ASBL « Office du Tourisme de Floreffe ».

9. Police administrative

9.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - Place de Soviret

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135, §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 AVRIL 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et notamment:

1) Des réservations de stationnement en voie publique.

1.1. Réservations générales.

1.1.1. Lorsqu'il s'agit de parkings où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations peuvent être prévues de manière systématique. La norme de 1/50 est recommandée, comme c'est le cas dans les pays limitrophes.

1.1.2. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires, établissements de soins pour handicapés, associations pour handicapés, etc...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.3. Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées (par exemple : postes, gare) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.4. Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci sauf impossibilité matérielle.

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la Charte communale pour l'inclusion de la personne en situation de handicap;

Considérant que par l'adhésion à cette charte le Conseil communal souhaite rendre accessible l'environnement du citoyen aux personnes en situation de handicap et souhaite veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et, le cas échéant, à leur augmentation;

Considérant qu'il apparaît important de prévoir une place de stationnement PMR, place de Soviret; que cette place PMR permettrait un accès plus aisé et facile au Séminaire de Floreffe ainsi qu'au commerce et au centre de Floreffe;

Considérant qu'actuellement aucun emplacement de ce type n'est réservé à cet endroit sur la place de Soviret;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité donné en date du 14 octobre 2020;

Considérant l'avis favorable du Service Public Wallonie donné en date du 05 novembre 2020;

Considérant que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers;
Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement comme référencé sur le plan en annexe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, à la place de Soviret, à proximité du Séminaire de Floreffe, à l'endroit mieux défini par le plan en annexe.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 5

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Memorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

10. Tutelle sur le CPAS

10.1. Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 2 - service ordinaire - Approbation

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 20 novembre 2019 et approuvé par le Conseil communal le 19 décembre 2019;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2020 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 11 juin 2020 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 12 juin 2020;

Vu la délibération du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget ordinaire 2020 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget 2020 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 12 novembre 2020 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 17 novembre 2020;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 2.535.601,06 € ; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale ;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 10 novembre 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 188-2020 daté du 02 décembre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION(S) (VERSTRAETE-GOETHALS Rita) ET 6 VOIX CONTRE (DEHOMBREUX Dominique, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, HABRAN Damien) :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget 2020 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 12 novembre 2020.

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

10.2. Centre Public d'Action Sociale - Budget 2021 - Service ordinaire - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :

« §1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.

§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) » ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, dûment modifié par le décret-programme du 21 décembre 2016, et plus particulièrement l'article 112 bis § 1^{er} qui stipule :

§1^{er}. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1^{er}, sont soumis, avant le 15 (novembre – Décret du 21 décembre 2016, art. 15) de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1^{er} 1° qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2020 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2021;

Vu le budget de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 12 novembre 2020 et transmis à la commune de Floreffe en date du 17 novembre 2020;

Vu la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 29 octobre 2020;

Considérant que ledit budget ordinaire se clôture au service ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 2.236.599,44 €; que la dotation communale demandée est de 846.000,00 € (dotation communale 2020 après la modification budgétaire n°2 : 864.000,00 €);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 189/2020 daté du 02 décembre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 7 VOIX CONTRE (DEHOMBREUX Dominique, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien) :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget ordinaire de l'exercice 2021 adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 12 novembre 2020.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

10.3. Centre Public d'Action Sociale - Budget 2021 - Service extraordinaire - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :

« §1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.

§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) » ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, dûment modifié par le décret-programme du 21 décembre 2016, et plus particulièrement l'article 112 bis § 1^{er} qui stipule :

§1^{er}. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1^{er}, sont soumis, avant le 15 (novembre – Décret du 21 décembre 2016, art. 15) de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1^{er} 1° qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2020 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2021;

Vu le budget de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 12 novembre 2020 et transmis à la commune de Floreffe en date du 17 novembre 2020;

Vu la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 29 octobre 2020;

Considérant que les dépenses extraordinaires prévues s'élève à la somme de 88.500,00 € ; que ce montant fera l'objet d'un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires;

Considérant que les recettes extraordinaires prévues s'élève à la somme de 800.000,00 € (vente de terrains);

Considérant que ledit budget extraordinaire se clôture au service extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 888.500 € (en 2020 après la modification budgétaire n°1 : 528.000,00 €),

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 189/2020 daté du 02 décembre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION(S) (MONNOYER-DAUTREPPE Delphine) ET 7 VOIX CONTRE (DEHOMBREUX Dominique, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoît, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien) :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget extraordinaire de l'exercice 2021 adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 12 novembre 2020.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

11. Urbanisme - Patrimoine non-bâti

11.1. Projet d'acte relatif à l'acquisition d'une emprise (emprise n°11) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, 6 à Floreffe, cadastrée, section A n°503H2, pour une contenance de 14ca appartenant à M. Serge DOBRANGE - Approbation des termes de l'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité n°181/2020 favorable daté du 23/11/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 par laquelle le Conseil communal approuve l'avant-projet de P.C.D.R. et décide de proposer comme demande de convention prioritaire la fiche 1.1. Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et rue des Déportés » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juin 2015 d'approuver le P.C.D.R. de la commune de Floreffe pour une période de 10 ans ;

Vu la décision du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve la convention pour l'étude de faisabilité de la première fiche projet « Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords » ;

Vu la décision du Ministre René COLLIN du 03 décembre 2015 d'octroyer une subvention pour le financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux d'aménagement du centre de Floreffe suivant une première estimation de 1.784.750,00 € ;

Vu le plan établi le 04 avril 2016 par le géomètre Francis COLLOT, Géomètre-Expert et chef de bureau pour l'INASEP qui prévoit l'acquisition de douze emprises pour la réalisation des travaux précités ;

Considérant que, dans son courrier daté du 10 juin 2016, le géomètre COLLOT propose de fixer le prix d'acquisition à 90 € du m² tenant compte de la valeur de convenance des terrains ;

Considérant que, lors des négociations des douze emprises, il n'a pas été possible d'obtenir un accord amiable pour l'ensemble des propriétaires ;

Vu la décision du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil communal engage la procédure d'acquisition, en pleine propriété, et notamment par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises pour une contenance totale de 4a 48ca ;

Vu la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal marque un accord sur la modification, par élargissement du domaine public, de la place Roi Baudouin conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le plan d'alignement dressé le 04/04/2016 par le géomètre COLLOT et charge le Collège communal de faire réaliser les actes de reprise de voirie ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide :
-d'acquérir par voie d'expropriation pour cause publique les douze emprises d'une contenance totale de 04a 48ca conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP ;
-d'adopter le plan d'emprise dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT sur lequel sont indiqués les noms des propriétaires concernés ;
-de déclarer que le projet est d'utilité publique et que le recours à la procédure d'extrême urgence est nécessaire à sa réalisation ;
-de solliciter un Arrêté d'expropriation de la part du Ministre COLLIN ayant notamment le P.C.D.R. dans ses attributions ;

Vu l'Arrêté ministériel d'expropriation pour cause d'utilité publique à Floreffe dans le cadre de l'opération de développement rural signé le 20 août 2019 par le Ministre COLLIN qui autorise la commune de Floreffe à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises reprises sur le plan du géomètre Francis COLLOT ;

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser cette décision ;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur libellé comme suit :

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt.

Le

Nous, **Céline ANTOINE**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur **DOBRANGE Serge** Thomas Maurice Marie Louise Ghislain, né à Namur, le 23 septembre 1952, connu au registre national sous le numéro 52.09.23-051.26, époux de Madame ARISOA Vivienne, domicilié à 5150 Floreffe, rue du Coriat, numéro 7.

Lequel déclare s'être marié à Floreffe, le 15 mai 2009, sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu le 29 avril 2009 par le notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur, et n'avoir apporté aucune modification à ce régime matrimonial à ce jour.

Ci-après dénommé « le comparant » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, rue Emile Romedenne, numéro 9, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme portant sur des mesures diverses liées au budget du 21 décembre 2016, et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

FLOREFFE - 1^{ère} division - FLOREFFE

Une emprise en pleine propriété d'une contenance de quatorze centiares (14 ca) dans une parcelle sise place Roi Baudouin numéro 6, actuellement cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de maison, section A numéro 503 B 2 P0001 pour une superficie de deux ares soixante-huit centiares (2a 68ca).

Cette emprise en pleine propriété a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant : A 503 H 2, en nature de terrain.

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous le numéro 11 au plan dressé le 04 avril 2016 par Monsieur Francis COLLOT, Géomètre-Expert et chef de bureau technique pour l'I.N.A.S.E.P., dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance.

**(pour le 1^{er} acte signé)* Un exemplaire de ce plan demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties.

**(pour les actes subséquents)* Un exemplaire de ce plan est demeuré annexé à un acte reçu le * par le fonctionnaire instrumentant. La copie d'un extrait de ce plan, sur lequel figure le bien prédécrit, restera ci-annexé.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92045-10269. Les parties déclarent que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare que le bien lui appartient pour l'avoir acquis aux termes des procès-verbaux d'adjudication publique des 25 janvier et 15 février 1977, dressés par le notaire André DOCQ, alors à Profondeville, actes signés par les époux Georges DOBRANGE - GUSTIN, ayant agi au nom et pour compte du comparant, pour lequel ils se sont portés forts, avec promesse de ratification. L'acte de ratification a été reçu par le notaire André DOCQ prénommé, en date du 04 mars 1977.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement de la Place Roi Baudouin.

III. - CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien, à l'exception de ce qui suit, et que lui-même n'en a conféré aucune.

Le titre de propriété du vendeur mentionne un acte du 23 mars 1933 reçu par le notaire René Docq, à Profondeville, qui stipulait textuellement ce qui suit :

« Il existe une canalisation souterraine ayant son emplacement sous l'atelier ici vendu et qui conduit les eaux ménagères de l'immeuble des vendeurs au ruisseau. Les vendeurs s'engagent à toute demande des acquéreuses de supprimer cette canalisation sur la partie ici vendue.

Les vendeurs déclarent que le mur séparant l'atelier de la propriété Kaisin paraît appartenir en totalité à cette propriété ; que le mur du jardin paraît au contraire être mitoyen à concurrence d'une certaine épaisseur, et que dans la présente vente est comprise la mitoyenneté des murs séparant l'atelier du restant de la propriété des vendeurs ».

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV. - OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V. - PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **MILLE SIX CENT SIX EUROS CINQUANTE CENTIMES (1.606,50 €)** se détaillant comme suit :

- Valeur vénale : 1.260,00€ ;
- Indemnité de emploi : 346,50€.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE26 0639 9311 4529, ouvert au nom de Monsieur Serge DOBRANGE.

VIII.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officielle ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

- au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune de Floreffe, le 17 février 2020, dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance antérieurement aux présentes ;
- et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (<https://geoportail.wallonie.be>).

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR

LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien.

Le bien est soumis aux articles 393 et suivants du Guide Régional d'Urbanisme, anciennement zones protégées en matière d'urbanisme, approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2008.

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur à l'exception :

Le bien fait l'objet du permis d'urbanisme numéro 2671 au nom de Monsieur Serge DOBRANGE, ayant pour objet « *transformer une habitation en trois logements.* » délivré par le Collège communal en date du 05 juillet 2012.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique. Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

Le bien est exposé au radon, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'AFCN). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400 Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection.

Le bien est situé à plus de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

5. État du sol - information – garantie

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 19 mars 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : résidentielle ou mixte.

2) Portée : Le vendeur prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du vendeur (absence d'information complémentaire) : Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Moment de la communication de l'information à l'acquéreur / Renonciation à nullité

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, avant la signature des présentes, ce que l'acquéreur reconnaît.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
 - le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
 - un réservoir à gaz ;
 - des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

IX.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas été admis à ce jour au bénéfice du règlement collectif de dettes,
- qu'il n'a pas déposé une requête en réorganisation judiciaire,
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur (protection judiciaire),
- qu'il n'est pas pourvu d'un curateur (faillite, mineur émancipé) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement,
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite (non clôturée) à ce jour,
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

DONT ACTE.

Passé à

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'actes visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.";

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver les termes du projet d'acte établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur portant sur l'acquisition d'une emprise (emprise n°11) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, 6 à Floreffe, cadastrée, section A n°503H2, pour une contenance de 14 ca appartenant à M. Serge DOBRANGE pour le montant total de 1.600 €.

Article 2 :

De charger le Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune de Floreffe à la signature de l'acte.

Article 3 :

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office à l'occasion de la transcription de l'acte.

Article 5 :

De prendre en charge les frais relatifs à la passation de l'acte et d'imputer la dépense à l'article 124/ 711-58/20170040 (crédit disponible 81.000 €) du budget extraordinaire 2020.

Article 6 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- A la Direction du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart, 9-10 à 5000 Namur, pour suite utile ;
- À M. le Directeur financier, pour information ;
- Au service Urbanisme, pour suite utile.

11.2. Projet d'acte relatif à l'acquisition d'une emprise (emprise n°2) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, à Floreffe, cadastrée, section A n°439 L P0000, pour une contenance de 53ca appartenant à M. et Mme GOBLET-HAVENNE - Approbation des termes de l'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité n°180/2020 favorable daté du 23/11/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 par laquelle le Conseil communal approuve l'avant-projet de P.C.D.R. et décide de proposer comme demande de convention prioritaire la fiche 1.1. Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et rue des Déportés » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juin 2015 d'approuver le P.C.D.R. de la commune de Floreffe pour une période de 10 ans ;

Vu la décision du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve la convention pour l'étude de faisabilité de la première fiche projet « Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords » ;

Vu la décision du Ministre René COLLIN du 03 décembre 2015 d'octroyer une subvention pour le financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux d'aménagement du centre de Floreffe suivant une première estimation de 1.784.750,00 € ;

Vu le plan établi le 04 avril 2016 par le géomètre Francis COLLOT, Géomètre-Expert et chef de bureau pour l'INASEP qui prévoit l'acquisition de douze emprises pour la réalisation des travaux précités ;

Considérant que, dans son courrier daté du 10 juin 2016, le géomètre COLLOT propose de fixer le prix d'acquisition à 90 € du m² tenant compte de la valeur de convenance des terrains ;

Considérant que, lors des négociations des douze emprises, il n'a pas été possible d'obtenir un accord amiable pour l'ensemble des propriétaires ;

Vu la décision du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil communal engage la procédure d'acquisition, en pleine propriété, et notamment par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises pour une contenance totale de 4a 48ca ;

Vu la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal marque un accord sur la modification, par élargissement du domaine public, de la place Roi Baudouin conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le plan d'alignement dressé le 04/04/2016 par le géomètre COLLOT et charge le Collège communal de faire réaliser les actes de reprise de voirie ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide :
-d'acquérir par voie d'expropriation pour cause publique les douze emprises d'une contenance totale de 04a 48ca conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP ;
-d'adopter le plan d'emprise dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT sur lequel sont indiqués les noms des propriétaires concernés ;
-de déclarer que le projet est d'utilité publique et que le recours à la procédure d'extrême urgence est nécessaire à sa réalisation ;
-de solliciter un Arrêté d'expropriation de la part du Ministre COLLIN ayant notamment le P.C.D.R. dans ses attributions ;

Vu l'Arrêté ministériel d'expropriation pour cause d'utilité publique à Floreffe dans le cadre de l'opération de développement rural signé le 20 août 2019 par le Ministre COLLIN qui autorise la commune de Floreffe à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises reprises sur le plan du géomètre Francis COLLOT ;

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser cette décision ;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur libellé comme suit :

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt.

Le

Nous, **Céline ANTOINE**, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur **GOBLET Claude** Marie Ghislain, né à Dampremy, le 26 juin 1952, connu au registre national sous le numéro 52.06.26.077-83 et son épouse, Madame **HAVENNE Françoise** Annette Andrée Ghislaine, née à Auvelais, le 12 novembre 1955, connue au registre national sous le numéro 55.11.12.034-62, domiciliés ensemble à 5150 Franière, rue du Calvaire, 46.

Mariés à Sambreville, le 20 août 1980, sous le régime légal à défaut de contrat de mariage. Ils déclarent en outre n'avoir apporté aucune modification à leur régime matrimonial.

Ci-après dénommés « le comparant » ou « le vendeur »

ET D'AUTRE PART,

La **COMMUNE DE FLOREFFE**, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, rue Emile Romedenne, numéro 9, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme portant sur des mesures diverses liées au budget du 21 décembre 2016, et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

FLOREFFE - 1^{ère} division - FLOREFFE

Une emprise en pleine propriété d'une contenance de cinquante-trois centiares (53 ca) dans une parcelle sise place Roi Baudouin numéro 13, actuellement cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de maison de commerce, section A numéro 439 K P0000 pour une superficie de quatre ares vingt-trois centiares (04 a 23 ca).

Cette emprise a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant : A 439 L P0000, en nature de terrain.

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous le numéro 2 au plan dressé le 04 avril 2016 par Monsieur Francis COLLOT, géomètre-expert et chef de bureau technique pour l'I.N.A.S.E.P., dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance.

**(pour le 1^{er} acte signé)* Un exemplaire de ce plan demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties.

**(pour les actes subséquents)* Un exemplaire de ce plan est demeuré annexé à un acte reçu le * par le fonctionnaire instrumentant. La copie d'un extrait de ce plan, sur lequel figure le bien prédécrit, restera ci-annexé.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92045-10269. Les parties déclarent que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare qu'il y a plus de trente ans à compter des présentes, le bien appartenait aux époux Léon PREUD'HOMME et Francine BAUFAYS (NN : 33.05.06-052.11), pour l'avoir acquis ;

- *pour partie* aux termes d'un acte reçu par le Notaire Georges MONJOIE, alors à Namur, le 02 mars 1967, transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur le 13 mars 1967, volume 6936 numéro 8 ;

- *pour le surplus*, alors sous plus grande contenance, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Albert FRANCESCHINI, alors à Fosses-la-Ville, à l'intervention du Notaire André VAN DER VORST, à Bruxelles, en date du 06 août 1971, transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur le 30 août suivant, volume 7545, numéro 18.

Monsieur Léon PREUD'HOMME est décédé à Namur le 25 décembre 1987. Sa succession a été recueillie pour la totalité en usufruit par son épouse survivante, Madame Francine BAUFAYS, et pour le surplus par ses trois fils, savoir PREUD'HOMME Alex (NN : 53.05.29-095.86), Luc (NN : 55.07.05-095.86), et Yvan (NN : 56.10.25-075.33), chacun à concurrence d'un tiers.

Madame Francine BAUFAYS est décédée à Floreffe le 05 mars 2015. Sa succession a été recueillie par ses trois enfants, prénommés, chacun à concurrence d'un tiers en pleine propriété.

Les conjoints PREUD'HOMME ont vendu le bien aux époux Claude GOBLET - Françoise HAVENNE, comparants aux présentes, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Remi CAPRASSE, à Auvélais, le 26 mars 2018, acte transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur sous la référence 45-T-28/03/2018-03697.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement de la Place Roi Baudouin.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

Le comparant déclare que son titre de propriété, dont question ci-avant, stipule textuellement ce qui suit :

« L'acte reçu par Maître WATILLON notaire associé à Namur, et Maître Thibault DENOTTE, notaire associé à Namur, le premier nommé tenant la minute, le 9 juin 2006, transcrit à Namur, le 19 juin 2006, dépôt 45-T-19/06/2006-09194, portant vente d'un bien voisin, à savoir la maison d'habitation sise place Roi Baudouin, numéro 12, reprend textuellement ce qui suit :

« Condition particulière – servitude

Le bien présentement vendu est grevé d'une servitude au profit de la parcelle cadastrée actuellement section A, numéro 439 K, restant la propriété des vendeurs. Cette servitude est réservée uniquement au passage du livreur en vue d'assurer l'alimentation d'une citerne à gaz, et le remplacement ou la maintenance de celle-ci, et est reprise sous teinte bleue en un plan de mesurage dressé par le Géomètre Charles QUAIRIAT, à Jemeppe-sur-Sambre, le seize janvier deux mille six, dont question ci-avant, lequel plan demeurera annexé aux présentes pour en faire partie intégrante. »

Le vendeur déclare avoir évacué la citerne à gaz antérieurement à ce jour, ce que l'acquéreur déclare avoir pu constater.

Par conséquent, le vendeur déclare que la servitude précitée a cessé d'exister ».

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- CONDITIONS PARTICULIERES

Les parties déclarent avoir convenu la présente vente aux conditions particulières suivantes, fixées en dehors de la présence du fonctionnaire instrumentant :

- Aucun mobilier fixe ne pourra être installé par l'acquéreur sur la surface de l'emprise afin de permettre l'accès au garage situé au 13, place Roi Baudouin
- L'acquéreur s'engage à maintenir les trois aérations de cave existantes sur le trottoir ;
- Moyennant une demande écrite annuelle préalable, une occupation occasionnelle de l'emprise, à titre gratuit, liée à l'activité du commerce existant ne pourra être refusée sans justification de la part de l'administration communale.

V.- CONSTITUTION DE SERVITUDE

L'acquéreur déclare constituer sur l'emprise prédécrite de cinquante-trois centiares (53ca), une servitude d'accès et de passage en vue de permettre l'accès au garage situé au numéro 13 de la place Roi Baudouin, restant appartenir au comparant.

Elle sera perpétuelle et irrévocable; elle profitera à tout propriétaire dudit bien et devra être respectée par tout détenteur du bien ici vendu.

En vue de permettre le plein exercice dudit droit de servitude, l'acquéreur s'interdit formellement sur le fonds grevé, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, mobilier urbain, etc...) ou plantation sur l'assiette de la servitude.

VI.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

VII.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **SIX MILLE QUATRE-VINGT-UN EUROS SEPTANTE-CINQ CENTIMES (6.081,75 €)** se détaillant comme suit :

- Valeur vénale : 4.770,00€ ;
- Indemnité de emploi : 1.311,75€.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE46 0010 8415 3236, ouvert au nom de Monsieur Claude GOBLET.

VIII.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officielle ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

- au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune de Floreffe, le 17 février 2020, dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance antérieurement aux présentes ;
- et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (<https://geoportail.wallonie.be>).

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien.

Le bien est soumis aux articles 393 et suivants du Guide Régional d'Urbanisme, anciennement zones protégées en matière d'urbanisme, approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2008.

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur à l'exception :

Le bien fait l'objet du permis d'urbanisme numéro 3200 aux noms des époux GOBLET / HAVENNE, ayant pour objet « *la transformation d'un bâtiment comprenant un rez commercial et un logement en un rez commercial, un duplex 2 chambres et un gîte une chambre (n°13 pour le commerce et n°13A pour le duplex).* » délivré par le Collège communal en date du 13 décembre 2018.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique. Toutefois, il est précisé que le bien est traversé par un axe de risque de ruissellement concentré (lequel met en évidence les zones à risque d'inondation par ruissellement et/ou de coulée boueuse apparaissant suite à la concentration naturelle des eaux de ruissellement de surface) pour un bassin versant dont la superficie est inférieure à 1 hectare.

Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

Le bien est exposé au radon, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'AFCN). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400 Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection.

Le bien est situé à plus de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

5. État du sol - information – garantie

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 19 mars 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : résidentielle ou mixte.

2) Portée : Le vendeur prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du vendeur (absence d'information complémentaire) : Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Moment de la communication de l'information à l'acquéreur / Renonciation à nullité

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, avant la signature des présentes, ce que l'acquéreur reconnaît.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
 - le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
 - un réservoir à gaz ;
 - des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

IX.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas été admis à ce jour au bénéfice du règlement collectif de dettes,
- qu'il n'a pas déposé une requête en réorganisation judiciaire,
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur (protection judiciaire),
- qu'il n'est pas pourvu d'un curateur (faillite, mineur émancipé) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement,
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite (non clôturée) à ce jour,
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

DONT ACTE.

Passé à

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'actes visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant." ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver les termes du projet d'acte établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur portant sur l'acquisition d'une emprise (emprise n°2) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, 13 à Floreffe, cadastrée, section A n°439 L P0000, pour une contenance de 53ca appartenant à M. et Mme GOBLET-HAVENNE pour le montant total de 6.081,75 €.

Article 2 :

De charger le Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune de Floreffe à la signature de l'acte.

Article 3 :

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office à l'occasion de la transcription de l'acte.

Article 5 :

De prendre en charge les frais relatifs à la passation de l'acte et d'imputer la dépense à l'article 124/ 711-58/20170040 (crédit disponible 81.000 €) du budget extraordinaire 2020.

Article 6 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- A la Direction du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart, 9-10 à 5000 Namur, pour suite utile ;
- À M. le Directeur financier, pour information ;
- Au service Urbanisme, pour suite utile.

à huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

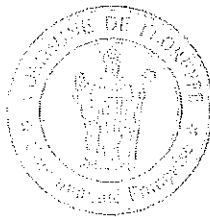
Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

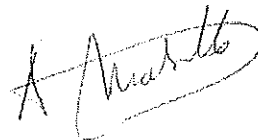
La Directrice générale,



Nathalie ALVAREZ



Le Bourgmestre,



Albert MABILLE